

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

31 mai 1972

DOCUMENT 42/72

Rapport

LIBRARY

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 27/72) relatives à deux directives modifiant:

- les directives du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pomme de terre,
- la directive du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres,
- les directives, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes et concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Rapporteur: M. Herbert KRIEDEMANN

Par lettre en date du 26 avril 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à deux directives modifiant la directive du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

Le Parlement a renvoyé ces propositions le 8 mai 1972 à la commission de l'agriculture.

Le 12 avril 1972, la commission de l'agriculture, en attendant d'être officiellement saisie de ces propositions, avait nommé M. Kriedemann rapporteur.

Elle a examiné ces propositions de directive au cours de sa réunion du 17 mai 1972 et a adopté la proposition de résolution qui s'y rapporte à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Houdet, président qui en même temps remplaçait le rapporteur ; Vredeling, vice-président ; Borocco, Briot, Brouwer, Duval, Pianta (suppléant M. Durieux), Vals, Vetrone et Zaccari.



A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen - sur la base de l'exposé des motifs ci-joint - la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à deux directives modifiant la directive du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, la directive du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres et les directives du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E. (doc. 27/72),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 42/72),

en ce qui concerne la première proposition :

1. se félicite que les propositions de la Commission modifiant les directives concernant les semences tendent à faciliter la commercialisation de ces produits au sein de la C.E.E. ;
2. estime qu'il est de la plus haute importance pour tous les intéressés que la Commission soit autorisée, ainsi qu'elle le propose, à publier, après modification, le texte coordonné des directives relatives aux semences ;

(1) Doc. COM(72) 280 final et COM(72) 309 final

en ce qui concerne la seconde proposition :

3. préconise que des dispositions soient prises visant à autoriser aussi la commercialisation de produits originaires de pays qui adhèrent à la Communauté mais qui n'appliquent pas immédiatement la directive ;
4. approuve les propositions de la commission ;
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

EXPOSE DES MOTIFS

PREMIERE PROPOSITION

La limitation du commerce des semences et plants aux seules variétés des espèces agréées peut être la source de difficultés d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle la proposition de directive tend à prévenir ces difficultés en prévoyant la possibilité d'autoriser, dans certaines conditions, la mise sur le marché de semences d'une catégorie de moindre qualité ou de semences qui ne figurent ni dans le catalogue commun ni dans le catalogue national des variétés d'espèces.

En outre, on a estimé indispensable de prévoir également certains allègements destinés à faciliter les échanges de matériel de sélection appartenant à des générations antérieures aux semences et plants de base.

Une étude du marché des semences et des plants démontre que ces mesures correspondent aux nécessités du marché.

DEUXIEME PROPOSITION

Cette directive traite de la constatation, sur le plan communautaire, de l'équivalence des inspections sur pied de matériel de reproduction opérées dans les pays tiers, de celle des semences et plants produits dans certains pays tiers, et de celle des mesures prises dans les pays tiers à propos des catalogues des variétés des espèces de plants et de légumes.

Elle a pour objet d'introduire une clause qui doit permettre, après leur adhésion, de donner aux mesures des nouveaux Etats membres une équivalence analogue à celle reconnue aux mesures des pays tiers, jusqu'au moment où ces Etats membres doivent transposer la directive C.E.E. dans leur législation nationale (pour les semences de base avant le 1er juillet 1974 et pour les semences certifiées avant le 1er juillet 1976).

En outre, il s'agit de modifier dans les directives du 14 juin 1966 la date jusqu'à laquelle les Etats membres, en l'absence de décisions communautaires, peuvent procéder à la constatation sur le plan national des équivalences, pour la reporter du 1er juillet 1972 au 1er juillet 1973.

En d'autres termes, la modification des directives est nécessaire pour permettre aux nouveaux Etats membres de bénéficier de la reconnaissance de l'équivalence dans ce domaine.

Pour les raisons mentionnées, la commission de l'agriculture recommande au Parlement d'adopter les propositions de directive en cause.

